

# PRINCIPES DE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

## PREAMBULE

Reconnaissant que, malgré les diversités existantes entre les systèmes nationaux de droit de la famille, la convergence entre les lois tend à s'accroître;

Reconnaissant que la libre circulation des personnes en Europe est entravée par les différences qui demeurent;

Souhaitant contribuer à des valeurs communes européennes concernant les droits et le bien être de l'enfant;

Souhaitant contribuer à l'harmonisation du droit de la famille en Europe et faciliter encore davantage la libre circulation des personnes en Europe;

La Commission pour le Droit Européen de la Famille recommande les Principes suivants :

## CHAPITRE I: DÉFINITIONS

### **Principe 3:1 Notion de responsabilité parentale**

La responsabilité parentale est un ensemble de droits et devoirs destinés à favoriser et à sauvegarder le bien-être de l'enfant. Elle comprend notamment

- (a) soins, protection et éducation;
- (b) maintien des relations personnelles;
- (c) détermination de la résidence;
- (d) administration des biens et
- (e) représentation légale.

### **Principe 3:2 Titulaires de la responsabilité parentale**

(1) Est titulaire de la responsabilité parentale toute personne ayant, en tout ou partie, les droits et devoirs mentionnés au Principe 3:1.

(2) Sous réserve des Principes suivants, les titulaires de la responsabilité parentale sont :

- (a) les parents de l'enfant, ainsi que
- (b) les personnes autres que les parents de l'enfant qui ont la responsabilité parentale en complément ou à la place des parents.

## **CHAPITRE II: DROITS DE L'ENFANT**

### **Principe 3:3 Meilleur intérêt de l'enfant**

Dans toutes les questions relatives à la responsabilité parentale, doit être pris en considération, à titre prépondérant, le meilleur intérêt de l'enfant.

### **Principe 3:4 Autonomie de l'enfant**

L'autonomie de l'enfant est respectée en tenant compte de la capacité et du besoin croissants de l'enfant d'agir de façon indépendante.

### **Principe 3:5 Non-discrimination de l'enfant**

Les enfants ne font l'objet d'aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, le handicap, le patrimoine, la naissance ou tout autre état, que ces motifs se rapportent à l'enfant ou aux titulaires de la responsabilité parentale.

### **Principe 3:6 Droit de l'enfant d'être entendu**

Eu égard à son âge et à sa maturité, l'enfant a le droit d'être informé, consulté et d'exprimer son opinion dans tous les domaines le concernant, l'opinion exprimée par l'enfant étant dûment prise en considération.

### **Principe 3:7 Conflit d'intérêts**

Les intérêts de l'enfant doivent être protégés dans tous les cas où ils peuvent se trouver en opposition avec ceux des titulaires de la responsabilité parentale.

## **CHAPITRE III: RESPONSABILITÉ PARENTALE DES PARENTS ET DE TIERS**

### **Principe 3:8 Parents**

Les personnes dont la parenté légale a été établie envers l'enfant ont la responsabilité parentale à l'égard de ce dernier.

### **Principe 3:9 Tiers**

La responsabilité parentale peut également être attribuée en tout ou partie à une personne autre que les père ou mère.

### **Principe 3:10 Incidence de la dissolution et de la séparation**

La responsabilité parentale n'est affectée ni par la dissolution, l'annulation du mariage ou de toute autre union formalisée, ni par la séparation légale ou la séparation de fait des parents.

## **CHAPITRE IV: EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

### **SECTION A: LES PARENTS**

#### **Principe 3:11 Exercice en commun**

Les parents détenant la responsabilité parentale ont dans l'exercice de celle-ci les mêmes droits et devoirs. Dans la mesure du possible, ils l'exercent en commun.

#### **Principe 3:12 Actes de la vie courante, décisions importantes et urgentes**

(1) Les parents titulaires en commun de la responsabilité parentale ont le droit d'accomplir seuls les actes de la vie courante.

(2) Les décisions importantes concernant des domaines tels que l'éducation de l'enfant, son traitement médical, sa résidence ou l'administration de ses biens, sont prises conjointement. En cas d'urgence, un parent a le droit d'agir seul. L'autre parent doit être informé sans retard.

#### **Principe 3:13 Accord sur l'exercice**

(1) Eu égard au meilleur intérêt de l'enfant, les parents détenant en commun la responsabilité parentale peuvent s'entendre sur l'exercice de celle-ci.

(2) L'autorité compétente peut contrôler l'accord.

#### **Principe 3:14 Désaccord en matière d'exercice**

(1) Si les parents détenant en commun la responsabilité parentale ne parviennent pas à s'entendre sur une question importante, ils peuvent saisir l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente s'efforce de favoriser un accord entre les parents.

(3) Si aucun accord ne peut être conclu, l'autorité compétente divise l'exercice de la responsabilité parentale entre les parents ou tranche le désaccord.

#### **Principe 3:15 Exercice unilatéral de la responsabilité parentale en vertu d'un accord ou d'une décision**

Eu égard au meilleur intérêt de l'enfant, la responsabilité parentale peut être exercée par un seul parent

- (a) en vertu d'un accord entre les parents, conformément au Principe 3:13, ou
- (b) en vertu d'une décision de l'autorité compétente

#### **Principe 3:16 Exercice par un seul parent**

Si un seul parent détient la responsabilité parentale, il l'exerce seul.

## **SECTION B: LES TIERS**

#### **Principe 3:17 Exercice en complément ou en lieu et place des parents**

Une personne autre qu'un parent peut exercer tout ou partie de la responsabilité parentale en complément ou en lieu et place des parents.

#### **Principe 3:18 Décisions de la vie courante**

Le partenaire d'un parent qui vit avec l'enfant peut prendre part aux décisions de la vie courante, sauf objection de l'autre parent détenant la responsabilité parentale.

## **CHAPITRE V: CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

### **SECTION A: PERSONNE ET BIENS DE L'ENFANT**

#### **Principe 3:19 Soins, protection et éducation**

- (1) Les titulaires de la responsabilité parentale assurent à l'enfant soins, protection et éducation conformément à la personnalité de l'enfant et aux besoins de son développement.
- (2) L'enfant ne doit pas subir de châtements corporels ou de tout autre traitement humiliant.

#### **Principe 3:20 Résidence**

- (1) Si la responsabilité parentale est exercée en commun, ses titulaires, s'ils vivent séparés, doivent s'entendre pour déterminer avec lequel d'entre eux l'enfant résidera
- (2) L'enfant peut résider alternativement chez les titulaires de la responsabilité parentale en vertu ou bien d'un accord entre les titulaires approuvé par l'autorité compétente, ou bien d'une décision de l'autorité compétente. L'autorité compétente prend notamment en considération :
  - (a) l'âge et l'avis de l'enfant ;
  - (b) la capacité et la volonté des titulaires de la responsabilité parentale de coopérer sur toutes questions concernant l'enfant ainsi que leur situation personnelle ;

(c) la distance entre les résidences des titulaires de la responsabilité parentale ainsi que la distance avec l'école fréquentée par l'enfant.

### **Principe 3:21 Changement de résidence**

(1) Si la responsabilité parentale est exercée en commun et un des titulaires désire modifier la résidence de l'enfant à l'intérieur ou en dehors du territoire national, il doit en informer préalablement l'autre titulaire de la responsabilité parentale.

(2) Si l'autre titulaire de la responsabilité parentale s'oppose au changement de résidence de l'enfant, chacun des titulaires peut saisir l'autorité compétente afin qu'elle statue.

(3) L'autorité compétente prend notamment en considération :

(a) l'âge et l'avis de l'enfant ;

(b) le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec les autres titulaires de la responsabilité parentale ;

(c) la capacité et la volonté des titulaires de la responsabilité parentale de coopérer ;

(d) la situation personnelle des titulaires de la responsabilité parentale ;

(e) la distance géographique et les facilités d'accès ;

(f) la libre circulation des personnes.

### **Principe 3:22 Administration des biens de l'enfant**

(1) Les titulaires de la responsabilité parentale administrent les biens de l'enfant avec soin et diligence afin de préserver et dans la mesure du possible d'accroître la valeur des biens.

(2) Dans le cadre de l'administration des biens de l'enfant, les titulaires de la responsabilité parentale ne peuvent faire de donations, sauf si celles-ci sont fondées sur une obligation morale.

(3) Les revenus produits par les biens de l'enfant qui ne sont pas nécessaires à une administration adéquate des biens, ni à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant, peuvent en cas de nécessité être employés pour les besoins de la famille.

### **Principe 3:23 Limitations**

(1) Les titulaires de la responsabilité parentale n'administrent pas les biens acquis par l'enfant en vertu de dispositions testamentaires ou d'une donation si le testateur ou le donateur en a disposé ainsi.

(2) De même, les gains et salaires de l'enfant ne sont pas administrés par les titulaires de la responsabilité parentale, sauf dans l'hypothèse où l'enfant n'a ni l'âge ni la maturité suffisants pour prendre lui-même les décisions.

(3) Lorsque des transactions peuvent entraîner pour l'enfant des conséquences financières importantes, l'autorisation de l'autorité compétente est requise.

**Principe 3:24 Représentation légale**

- (1) Les titulaires de la responsabilité parentale représentent légalement l'enfant dans les affaires relatives à la personne ou aux biens de l'enfant.
- (2) La représentation légale est exclue dans le cas d'un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de la responsabilité parentale.
- (3) Eu égard à son âge et à sa maturité, l'enfant a le droit de se représenter lui-même dans les procédures le concernant.

**SECTION B: MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES****Principe 3:25 Relations personnelles avec ses père et mère et d'autres personnes**

- (1) L'enfant et ses père et mère ont le droit d'obtenir et d'entretenir entre eux des relations personnelles régulières.
- (2) Des relations personnelles sont établies entre l'enfant et ses parents proches.
- (3) Des relations personnelles peuvent être établies entre l'enfant et les personnes avec lesquelles l'enfant entretient des relations personnelles étroites.

**Principe 3:26 Contenu des relations personnelles**

- (1) Les relations personnelles comprennent le séjour de l'enfant pour une période limitée ou la rencontre avec le père ou la mère ou une personne autre que le père ou la mère avec laquelle l'enfant ne réside pas habituellement, ainsi que toute forme de communication entre l'enfant et une telle personne.
- (2) Ces relations personnelles doivent correspondre au meilleur intérêt de l'enfant.

**Principe 3:27 Accord**

- (1) Conformément au meilleur intérêt de l'enfant, les père et mère et les autres personnes mentionnées au Principe 3:25(2) et (3) peuvent conclure un accord sur les relations personnelles.
- (2) L'autorité compétente peut contrôler l'accord.

**Principe 3:28 Restrictions**

Si le meilleur intérêt de l'enfant l'exige, l'autorité compétente peut limiter les relations personnelles, y mettre fin ou les assujettir à des conditions.

### **Principe 3:29 Information aux parents**

Tout père ou mère a le droit d'être informé de tout ce qui concerne la situation personnelle de l'enfant.

## **CHAPITRE VI : FIN DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

### **Principe 3:30 Fin**

- (1) La responsabilité parentale prend fin lorsque l'enfant:
  - (a) atteint l'âge de la majorité;
  - (b) se marie ou conclut un partenariat enregistré;
  - (c) est adopté;
  - (d) décède.
- (2) Dans le cas où le partenaire du père ou de la mère adopte l'enfant de celui-ci, la responsabilité parentale prend fin uniquement à l'égard de l'autre parent.

### **Principe 3:31 Décès des parents**

- (1) Si les parents détiennent en commun la responsabilité parentale et que l'un d'eux décède, la responsabilité parentale appartient au parent survivant.
- (2) Si un parent ayant seul la responsabilité parentale décède, l'autorité compétente attribue la responsabilité au parent survivant ou à un tiers.
- (3) En cas de décès des deux parents, dont un au moins détenait la responsabilité parentale, l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires relatives à la personne et aux biens de l'enfant.

## **CHAPITRE VII: RETRAIT ET RESTITUTION DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

### **Principe 3:32 Retrait de la responsabilité parentale**

L'autorité compétente retire au titulaire de la responsabilité parentale tout ou partie de celle-ci si son comportement ou sa négligence cause un risque grave à la personne ou aux biens de l'enfant.

### **Principe 3:33 Requête en retrait de la responsabilité parentale**

- (1) Le retrait de la responsabilité parentale peut être demandé par:
  - (a) un parent titulaire de la responsabilité parentale;
  - (b) l'enfant, ainsi que
  - (c) toute institution de défense des intérêts de l'enfant.

(2) L'autorité compétente peut également prononcer d'office le retrait de la responsabilité parentale.

#### **Principe 3:34 Restitution de la responsabilité parentale**

Eu égard au meilleur intérêt de l'enfant, l'autorité compétente peut restituer la responsabilité parentale si les circonstances qui ont conduit au retrait ont disparu.

## **CHAPITRE VIII: PROCÉDURE**

#### **Principe 3:35 Autorité compétente**

(1) Toute décision relative à la responsabilité parentale est prise par l'autorité compétente qui peut être soit un organe judiciaire, soit un organe administratif.

(2) En cas de nécessité, l'autorité compétente désigne toute personne ou organe approprié pour enquêter sur la situation de l'enfant.

#### **Principe 3:36 Résolution alternative des conflits**

Dans tous les conflits relatifs à la responsabilité parentale, des modes alternatifs de résolution des litiges sont mis à disposition.

#### **Principe 3:37 Audition de l'enfant**

(1) Conformément au Principe 3:6, l'autorité compétente entend l'enfant dans toutes les procédures relatives à la responsabilité parentale ; si toutefois elle décide de ne pas entendre l'enfant, elle doit invoquer des motifs spécifiques.

(2) L'audition de l'enfant a lieu soit directement devant l'autorité compétente, soit indirectement devant une personne ou un organisme désigné par l'autorité compétente.

(3) L'enfant doit être entendu d'une façon appropriée à son âge et à sa maturité.

#### **Principe 3:38 Désignation d'un représentant *ad hoc* pour l'enfant**

Dans les procédures concernant la responsabilité parentale dans lesquelles un conflit sérieux d'intérêts pourrait exister entre l'enfant et les titulaires de la responsabilité parentale ou dans lesquelles le bien-être de l'enfant est de quelque autre façon menacé, l'autorité compétente désigne un représentant *ad hoc* pour l'enfant.

#### **Principe 3:39 Exécution**

(1) En l'absence d'exécution volontaire, la décision de l'autorité compétente ou l'accord exécutoire relatif à la responsabilité parentale, donne lieu à exécution forcée sans délai.



(2) L'exécution n'a pas lieu dans le cas où elle est manifestement contraire au meilleur intérêt de l'enfant.